

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

**Dossier n° PC 032 451 23 A0002**

Date de dépôt : 24/10/2023

Demandeur : Monsieur POULIQUEN Yann,  
Madame POULIQUEN Marie

Demeurant à : 83 résidence chateau de bardet  
32220 LOMBEZ

Pour : Construction d'une maison  
individuelle

Adresse terrain : chemin des pyrénées

32420 TOURNAN

Réf. Cadastre(s) : 451 AO 150, 451 AO 151

**ARRÊTÉ  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de TOURNAN**

**Le Maire de TOURNAN**

VU la demande de permis de construire présentée le 24/10/2023 par Monsieur POULIQUEN Yann et Madame POULIQUEN Marie ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 07/11/2023 ;

VU l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé : chemin des pyrénées
- pour une surface de plancher créée de 131,82 m<sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023, rendu exécutoire au 20/04/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale approuvée le 03/12/2007 ;

VU le Permis d'Aménager n° PA 032 451 22 A 0001 accordé en date du 02/02/2023 ;

VU le certificat indiquant la surface constructible du lot autorisant pour le lot n°5 une surface de plancher maximale de 200 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis Favorable avec réserve du Territoire d'Energie du Gers en date du 06/11/2023 ;

VU l'avis Défavorable du Maire de TOURNAN en date du 09/11/2023 ;

VU l'avis Favorable du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save (adduction d'eau potable) en date du 29/11/2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de construction d'une maison individuelle se situe en zone ZC1 de la Carte Communale de TOURNAN ;

Considérant l'article R.442-18 du code de l'urbanisme précisant que le permis de construire sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 ; soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés [...] ; soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés [...].

Considérant le permis d'aménager n° PA 032 451 22 A 0001 accordé en date du 02/02/2023 précisant qu'en application de l'article R.442-18 du code de l'urbanisme un permis de construire ne pourra être accordé qu'à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Considérant l'absence de DAACT dans le dossier de permis d'aménager susnommé ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire est REFUSÉ.

Tournan, le  
Le Maire,



Notifié au demandeur le : 6/12/2023

Transmis en Préfecture le : 5/12/2023

Affiché en Mairie le : 5/12/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).